

nous étions rangé à cet avis dans une de nos réponses (1).

Mais après avoir mieux considéré la question, il nous semble que les termes des différentes concessions des indulgences de la Station (2) et surtout les remarques faites à ce sujet par notre T. R. P. Procureur Général dans la récente controverse sur la médaille jubilaire de saint Benoît pour laquelle on revendiquait également le privilège de l'indulgence *toties quoties* de la Portioncule (3), font pencher la balance pour la *négative*. De fait, et c'est peut être la raison principale mise en avant par le T. R. P., pour qu'une indulgence *très spéciale* (*specialissima*) comme celle du 2 août, soit comprise dans une communication d'indulgences, il ne suffit pas d'une concession en termes *généraux*, il faut qu'une mention *spéciale* soit faite de cette indulgence. Et tant que cette mention n'a pas été faite expressément et authentiquement, *de soi* la concession générale ne communique que les indulgences communes ou quotidiennes, et non pas l'indulgence très spéciale.

Par la récitation des six *Pater*, on ne gagne donc que l'indulgence *quotidienne* de la Basilique de la Portioncule, dans la mesure où la gagnent ceux qui visitent personnellement cette Basilique (4).

FR. MARIE-ANSELME,
O. F. M.

(1) Voir notre *Revue*, juillet 1903, p. 266, 6°

(2) Cfr le P. Moccheg., *Coll. Ind.*, *ibid.*, et nn. 990-991.

(3) Cfr *Acta O. M.*, oct. 1906, p. 334.

(4) Cfr *ibid.*, janv. 1906, p. 16.

